



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 MAI 2017
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017 – 2018
dans le département de la Côte-d'Or**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86/SG du 17 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 2017-110 du 24 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2017 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs exprimé lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Ouverture générale de la chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte-d'Or du 17 septembre 2017 au 28 février 2018.

ARTICLE 2 – Périodes et conditions de la chasse à tir

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

Conditions générales de la chasse des espèces soumises au plan de chasse (sanglier, chevreuil, daim, cerf et mouflon)	<ul style="list-style-type: none">- tir à balle obligatoire (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995)- La chasse du cerf élaphe, du sanglier et du chevreuil est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse- Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût doit être porteur d'une photocopie de l'attribution de plan de chasse individuel, certifiée conforme par le détenteur
---	--

Gibiers sédentaires

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2017	16 septembre 2017	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	1 ^{er} juin 2017	16 septembre 2017	Dans les secteurs où les dégâts sont importants, chasse en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	17 septembre 2017	28 février 2018	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle
Chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2017	16 septembre 2017	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	17 septembre 2017	13 octobre 2017	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle
	14 octobre 2017	28 février 2018	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle
Cerf et mouflon	1 ^{er} septembre 2017	16 septembre 2017	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	17 septembre 2017	13 octobre 2017	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle
	14 octobre 2017	28 février 2018	Chasse en battue, uniquement pour l'espèce cerf, ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle. La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995
Perdrix	17 septembre 2017	24 décembre 2017	
Faisan	17 septembre 2017	24 décembre 2017	
Lièvre	1 ^{er} octobre 2017	22 octobre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC - sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à plan de gestion
Lièvre	1 ^{er} octobre 2017	1 ^{er} novembre 2017	Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC : ALOXE-CORTON, ARCENANT, AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEAX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUIST-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VAUCHIGNON, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.
Lièvre	1 ^{er} octobre 2017	11 novembre 2017	Sur les communes du département de la Côte d'Or visées à l'article 9 du présent arrêté et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de gestion du lièvre

Gibiers d'eau et oiseaux de passage			
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	17 septembre 2017 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2018 (Fixée par arrêté ministériel)	Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 8. La chasse à la bécasse à la passe ou à la croule est interdite.
Caille des blés	26 août 2017 (fixée par arrêté ministériel)	<i>Voir article 4 du présent arrêté</i>	
Tourterelle des bois	26 août 2017 (fixée par arrêté ministériel)	<i>Voir article 4 du présent arrêté</i>	Avant l'ouverture générale, la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment
Tourterelle turque	17 septembre 2017 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2018 (Fixée par arrêté ministériel)	
Autres oiseaux de passage	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Néant
Gibiers d'eau	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - dans les marais non asséchés ; - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 3 – chasse du renard

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1, toute personne autorisée à chasser à tir le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article précédent.

ARTICLE 4 – protection du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gélinoite des bois est interdite dans tout le département.

Considérant l'état des populations de caille des blés et de tourterelle des bois dans le département de la Côte-d'Or, la date de clôture de la chasse de ces deux espèces est fixée au 11 novembre 2017 inclus.

ARTICLE 5 – Définition des jours de chasse

La chasse de l'ensemble des espèces gibier est permise tous les jours de la semaine dans tout le département.

Toutefois, pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue pour le grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine, ainsi que les jours fériés. Par défaut, ces deux jours sont le samedi et le dimanche.

Les sociétés de chasse et autres groupements de chasseurs qui désirent déroger à cette règle du samedi et du dimanche peuvent choisir leurs deux jours de chasse en battue dans les autres jours de la semaine. Les demandes de dérogation doivent être établies indiquant pour la saison les deux jours de chasse en battue choisis dans la semaine. Ces déclarations doivent être adressées, soit par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, soit par voie informatique avec demande d'accusé de réception, avant le 4 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

Sur demande justifiée adressée à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or, les détenteurs d'un plan de chasse peuvent solliciter en cours de saison une modification des jours choisis préalablement.

ARTICLE 6 – limitation des heures de chasse

La pratique de la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, celle-ci est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

ARTICLE 7 – temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir du grand gibier et du renard ;
- la chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à tir du pigeon ramier ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre des espèces de grand gibier ;
- la chasse sous terre.

ARTICLE 8 – prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2017-2018.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 3 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Ils sont porteurs de ce carnet qui est tenu à jour et doit être présenté aux agents chargés de la police de la chasse. Le manquement à ces dispositions entraîne des poursuites pénales.

Les chasseurs reçoivent avec le carnet de prélèvement des dispositifs de marquage. Chaque bécasse prélevée devra obligatoirement être munie de ce dispositif sur les lieux mêmes de sa capture, préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 30 juin à la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

ARTICLE 9 – plans de gestion

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, des plans de gestion sont institués sur certaines communes du département et pour certaines espèces de petits gibiers, telles que figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Sur tous les territoires de chasse situés en totalité ou en partie sur ces communes, les espèces concernées ne pourront être chassées que par les détenteurs d'une autorisation leurs attribuant un quota d'animaux à prélever.

Les individus prélevés devront, préalablement à leur transport et sur les lieux même de leur capture, être dotés du dispositif de marquage délivré dans le cadre de cette décision d'attribution.

Les conditions d'obtention de cette décision d'attribution sont les suivantes.

Les détenteurs du droit de chasse doivent formuler une demande d'attribution auprès de la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet.

La décision d'attribution est notifiée par la fédération départementale des chasseurs.

Préalablement à la prise de décision, la fédération départementale des chasseurs recueillera l'avis d'une commission comprenant le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, le directeur de l'office national des forêts ou son représentant, un représentant de la profession agricole désigné par le président de la chambre d'agriculture, le ou les présidents des groupements d'intérêts cynégétiques concernés et un représentant des piégeurs agréés désigné par le président de la fédération départementale des chasseurs.

La commission proposera au président de la fédération départementale une attribution au regard notamment des comptages et estimation des populations des espèces concernées.

A compter de la date de notification de la décision d'attribution, le demandeur, en cas de désaccord, dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une demande de révision au président de la fédération départementale des chasseurs. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le bilan des prélèvements exécutés dans le cadre de ces plans de gestion doit être communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai de 10 jours à compter de la date de fermeture de l'espèce considérée.

Dans le cadre du plan de gestion du lièvre d'Europe, toute introduction d'individus de cette espèce est interdite.

En outre, l'introduction du faisan versicolore (faisan obscur) est interdite sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 2 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

signé : Jean-Luc IEMMOLO